



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

veuves

Question écrite n° 49453

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens combattants. Si depuis 1984, de nombreuses avancées ont été réalisées pour améliorer leur situation, les veuves d'anciens combattants souhaitent pouvoir bénéficier d'une allocation spécifique, non imposable, attribuée sans condition de ressources, sans distinction de conflits, dans le cadre du droit à réparation. Cette reconnaissance financière, en rapport avec la retraite du combattant qui était ou aurait pu être versée au conjoint ancien combattant décédé, devrait bénéficier aux veuves. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ces attentes légitimes.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants souhaite indiquer à l'honorable parlementaire que la situation des veuves a constitué l'une des priorités de la loi de finances pour 2004. En effet, résolu à reconnaître le dévouement admirable des veuves, le Gouvernement a décidé d'inscrire une forte revalorisation des pensions des veuves dans le budget des anciens combattants pour 2004 qui a prévu 12 millions d'euros de crédits nouveaux, autorisant le relèvement uniforme de l'ensemble des pensions de veuve de 15 points d'indice. 11,84 MEUR sont inscrits pour assurer le financement, sur l'exercice 2005, de cette majoration. Cette mesure nouvelle, qui bénéficie depuis le 1er juillet 2004 aux 130 000 veuves actuellement pensionnées, comme le précise le décret n° 2004-694 du 13 juillet 2004, publié au Journal officiel de la République française du 16 juillet, produira son plein effet budgétaire en 2005. Par ailleurs, les veuves pensionnées ou non, étant toutes ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et pouvant prétendre, à ce titre, à l'aide matérielle, morale et administrative dispensée par cet établissement public placé sous la tutelle du ministre, les crédits d'action sociale de ce dernier, notamment destinés à des actions spécifiques de secours en faveur des plus démunies, ont été pérennisés pour 2004 par l'inscription, non plus en cours de discussion parlementaire, mais dès le projet de loi de finances initiale, de 12,135 MEUR. Cette mesure permet ainsi de garantir les moyens dont dispose l'ONAC pour venir en aide aux anciens combattants et à leurs veuves rencontrant des difficultés financières. Une attention supplémentaire a été portée, dans le cadre du projet de budget pour 2005, pour venir en aide aux anciens combattants et à leurs veuves rencontrant des difficultés financières. Les crédits sociaux ont en effet été revalorisés de 0,47 MEUR, soit une progression de 3,9 % afin de répondre à l'augmentation des secours. Ils s'élèvent désormais à 12,6 MEUR. S'agissant de la mise en place d'une allocation spécifique pour l'ensemble des veuves d'anciens combattants, celle-ci viendrait inévitablement en concurrence avec les prestations déjà servies aux intéressées dans le cadre du régime d'indemnisation actuel. La création éventuelle de cette prestation n'est donc pas envisagée. Enfin, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, le Gouvernement a remis au Parlement le rapport sur les anciens combattants et les veuves d'anciens combattants âgés de plus de soixante ans, dont les ressources sont inférieures au salaire minimum de croissance.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49453

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8232

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10233